

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES



COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA STATION DES ROUSSES HAUT-JURA

Rue du Sergent-Chef Marc Benoît Lizon

Fort des Rousses – BP 14

39220 LES ROUSSES

Tél: 03 84 60 52 60

contact@cc-stationdesrousses.fr

**MARCHE DE FOURNITURE DE MOBILIER DE BUREAU,
D'EXPOSITION ET D'EQUIPEMENTS PEDAGOGIQUES,
INFORMATIQUES ET AUDIOVISUELS
POUR L'ESPACE DES MONDES POLAIRES**

Cahier des Clauses Administratives Particulières

SOMMAIRE

<u>MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES</u>	1
<u>ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES</u>	4
1.1 - OBJET DU MARCHE	4
1.2 - MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE (MAPA)	4
1.3 - DECOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS	4
1.4 - DUREE DU MARCHE	4
<u>ARTICLE 2 : PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE</u>	4
<u>ARTICLE 3 : DELAIS D'EXECUTION OU DE LIVRAISON</u>	5
3.1 - DELAIS DE BASE	5
3.2 - PROLONGATION DES DELAIS	5
<u>ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS</u>	5
<u>ARTICLE 5 : CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS</u>	6
<u>ARTICLE 6 : MAINTENANCE ET GARANTIES DES PRESTATIONS</u>	6
6.1 - MAINTENANCE	6
6.2 - GARANTIE	6
<u>ARTICLE 7 : GARANTIE FINANCIERE</u>	7
<u>ARTICLE 8 : AVANCE</u>	7
8.1 - CONDITIONS DE VERSEMENT ET DE REMBOURSEMENT	7
8.2 - GARANTIES FINANCIERES DE L'AVANCE	7
<u>ARTICLE 9 : PRIX DU MARCHE</u>	7
9.1 - CARACTERISTIQUES DES PRIX PRATIQUES	7
9.2 – MODALITES DE VARIATIONS DES PRIX	7
<u>ARTICLE 10 : MODALITES DE REGLEMENT DES ACOMPTE</u>	8
10.1 - ACOMPTE ET PAIEMENTS PARTIELS DEFINITIFS	8
10.2 - PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENTS	8
10.3 – DELAI GLOBAL DE PAIEMENT	9
<u>ARTICLE 11 : PENALITES</u>	9
11.1 - PENALITES DE RETARD	9
11.2 - PENALITES D'INDISPONIBILITE POUR LES PRESTATIONS DE MAINTENANCE	9
<u>ARTICLE 12 : ASSURANCES</u>	9

<u>ARTICLE 13 : RESILIATION DU MARCHE</u>	<u>10</u>
<u>ARTICLE 14 : DROIT ET LANGUE</u>	<u>10</u>
<u>ARTICLE 15 : CLAUSES COMPLEMENTAIRES</u>	<u>10</u>
<u>ARTICLE 16 : DEROGATIONS AU C.C.A.G.</u>	<u>11</u>

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Article premier : Objet de la consultation - Dispositions générales

1.1 - Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent :

Marché de fourniture de mobilier de bureau, d'exposition et d'équipements pédagogiques, informatiques et audiovisuels de l'Espace des Mondes Polaires.

Lieu(x) d'exécution : Espace des Mondes Polaires, 39220 Prémanon.

1.2 - Marché à procédure adaptée (MAPA)

Les prestations font l'objet d'un marché passé en procédure adaptée, en application de l'article 26 du Code des marchés publics.

En application de l'article 28 du Code des marchés publics, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de négocier avec les candidats ayant présenté une offre. Cette négociation peut porter sur tous les éléments de l'offre, notamment sur le prix.

1.3 - Décomposition en tranches et lots

Les prestations sont réparties en 4 lots :

<i>Lot</i>	<i>Désignation</i>
1	Mobilier de bureau, d'archivage, de manutention et électroménager
2	Equipements informatiques et audiovisuels
3	Fouritures pédagogiques, administratives, de bricolage et d'hygiène et sécurité
4	Mobilier d'exposition

1.4 - Durée du marché

Pour tous les lots, les marchés sont conclus pour une durée de quatre mois à compter de la notification du marché.

Article 2 : Pièces contractuelles du marché

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'acte d'engagement (A.E.)
- La décomposition du prix global et forfaitaire (D.P.G.F.) propre à chaque lot
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) commun à tous les lots
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) commun à tous les lots
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009
- Les fiches techniques des produits
- Un calendrier prévisionnel d'exécution
- Le plan d'implantation du mobilier (pour le lot n°1)

Les pièces contractuelles prévalent sur d'éventuelles conditions générales de vente du titulaire.

Article 3 : Délais d'exécution ou de livraison

3.1 - Délais de base

Les délais d'exécution de la livraison et installation des prestations est fixé à quatre mois à compter de la notification du marché. En tout état de cause, la livraison et l'installation du mobilier et des fournitures devront être terminées avant le mardi 15 novembre 2016.

Pour les lots n°1, 2 et 4, les délais d'exécution de la maintenance sont ceux de la garantie des biens, fixés à l'article 6.2. du présent C.C.A.P.

3.2 - Prolongation des délais

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du C.C.A.G.-F.C.S.

Article 4 : Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

Adresse de livraison et d'installation :

La livraison et l'installation des fournitures sera faite à l'adresse suivante : Espace des Mondes Polaires – 146 rue Croix de la Teppe – 39220 PREMANON.

La date de livraison se fera en accord avec le maître d'ouvrage.

Stockage, emballage et transport

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures seront effectués dans les conditions de l'article 19 du C.C.A.G.-F.C.S.

Ainsi, les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. De même, le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

Conditions de livraison

La livraison des fournitures sera faite à l'adresse spécifiée ci-dessus. Le prestataire doit être en mesure de livrer dans les conditions de l'article 20 du C.C.A.G.-F.C.S.

Par dérogation à l'article 20.3 du C.C.A.G.-F.C.S aucun frais de livraison ne pourra donner lieu à l'établissement d'un avenant ; les frais de transport sont à la charge du titulaire (livraison franco de port).

Conditions d'installation

Les prix indiqués comprendront l'installation des équipements, ainsi que la mise en service des équipements informatiques.

Formation du personnel

Le titulaire assurera la formation du personnel chargé d'utiliser les prestations spécifiques de chaque lot, notamment concernant l'informatique.

Pour assurer cette formation, le titulaire mettra à la disposition du pouvoir adjudicateur un formateur qualifié. Cette formation est prévue d'une durée minimale de 2h00 et est comprise dans le prix des prestations.

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

Article 5 : Constatation de l'exécution des prestations

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont effectuées par un représentant du pouvoir adjudicateur au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 22 et 23.1 du C.C.A.G.-F.C.S.

En cas de livraison échelonnée, pour un même site, une vérification et une admission sera effectuée à chaque livraison.

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 24 et 25 du C.C.A.G.-F.C.S.

L'admission sera prononcée par le représentant du pouvoir adjudicateur habilité à cet effet.

Cependant, aucune substitution d'une fourniture par une autre, même à titre de dépannage, ne pourra être acceptée en livraison, si elle n'a pas reçu l'accord préalable du pouvoir adjudicateur ou de son représentant. Le non respect de cette règle entraînerait le retour de la marchandise en port dû.

L'admission est le point de départ de la garantie.

Article 6 : Maintenance et garanties des prestations

6.1 - Maintenance

Sans objet pour les lots 1, 3 et 4.

La maintenance des équipements fournis pour le lot 2 fait l'objet d'une option (cf. article 2.1.9 du règlement de la consultation).

6.2 - Garantie

Par dérogation à l'article 28.1 du C.C.A.G.-F.C.S., les prestations font l'objet d'une garantie minimale dont la durée est donnée dans le C.C.T.P. et dont le point de départ est la notification de la décision d'admission. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 28 du C.C.A.G.-F.C.S.

La garantie devra comprendre pour la partie matérielle l'intégralité des coûts de maintenance et de réparation pièces, main d'œuvre, déplacements et frais de port.

Le titulaire s'engage à intervenir (pour la réparation ou le remplacement) au titre de la garantie technique dans un délai maximum de 5 jours ouvrés à compter de la réception par le fournisseur de la demande d'intervention par fax et/ou courriel (ce délai est ramené à 48 heures maximum pour le matériel informatique et audiovisuel). Les pénalités de retard (cf. article 11.1 du présent document) ne seront pas appliquées si le titulaire intervient dans les 5 jours ouvrés (ou 48 heures) mais que la réparation nécessite la commande de pièce(s) détachée(s).

A titre complémentaire, les fournitures seront garanties contre les vices cachés selon les dispositions des articles 1641 et 1648 du Code civil, le pouvoir adjudicateur étant réputé être un non professionnel pour les achats qui font l'objet du présent marché.

Article 7 : Garantie financière

Une retenue de garantie de 5,00% du montant initial (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements. Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande, constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché. Il ne sera par contre pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Article 8 : Avance

8.1 - Conditions de versement et de remboursement

Sans objet.

8.2 - Garanties financières de l'avance

Sans objet.

Article 9 : Prix du marché

9.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application de la décomposition des prix globale et forfaitaire (D.P.G.F.) pour chacun des lots selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix pratiqués comprennent, outre le montant de la fourniture de mobiliers et équipements, le transport sur le site de livraison, le montage et l'assemblage des mobiliers, l'évacuation des emballages, la remise en état des lieux, la formation, la garantie et les éventuels plans d'implantation.

Certains éléments d'ameublement sont soumis à une éco-contribution (le montant de l'éco-contribution varie selon le poids des meubles, le nombre de places pour les sièges, le type de matière des équipements d'ameublement...)

L'attention des candidats est attirée sur le fait que les prix renseignés à la D.P.G.F. intègrent le rabais proposé à l'acte d'engagement.

La D.P.G.F. pourra être complétée exceptionnellement. Ces éventuelles D.P.G.F. complémentaires signées des deux parties, deviendront contractuelles après notification au titulaire. Les prix des bordereaux de prix complémentaires devront inclure le rabais proposé par le titulaire. Ces produits devront strictement rester dans l'objet du marché.

9.2 – Modalités de variations des prix

Il n'est pas prévu de révision des prix.

Article 10 : Modalités de règlement des acomptes

10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les acomptes seront versés au titulaire dans les conditions de l'article 11 du C.C.A.G.-F.C.S.

10.2 - Présentation des demandes de paiements

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues à l'article 11.4 du C.C.A.G.-F.C.S.

Les demandes de paiement seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- le montant des fournitures admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- le cas échéant, applications des réfections fixées conformément aux dispositions du CCAG-FCS ;
- Tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées ;
- la date de facturation.

- En cas de cotraitance :
 - ♦ En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations;
 - ♦ En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire figurant dans l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du C.C.A.G.-F.C.S

- En cas de sous-traitance (agrée en application de l'article 114 du Code des marchés publics) :
 - ♦ Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.
 - ♦ Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.
 - ♦ Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.
 - ♦ Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
 - ♦ Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.
 - ♦ Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus,

ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.

- ♦ Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.
- ♦ En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

Les factures et autres demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante :

Communauté de communes de la Station des Rousses
Rue du Sergent-Chef Marc Benoît Lizon
Fort des Rousses – BP 14
39220 LES ROUSSES

10.3 – Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s), seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Article 11 : Pénalités

11.1 - Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1 du C.C.A.G.-F.CS., les dispositions concernant les pénalités pour retard d'exécution par rapport aux délais définis à l'article 3.1 du CCAP s'appliquent lorsque le titulaire n'a pas, respecté les délais contractuels d'exécution, il encourt sans avis préalable des pénalités de retard, calculés ainsi :

- 3% par jour de retard sur le montant H.T. des articles non livrés et le cas échéant des articles livrés mais inutilisables du fait du retard de livraison d'articles associés.

L'application des pénalités de retard court à compter du 1^{er} jour dès lors que le délai d'exécution de la prestation est passé. Ce retard est comptabilisé en jour calendaire, toute journée commencée est comptée pour un jour.

Si pendant la période de garantie, le titulaire n'est pas intervenu durant le délai de 5 jours ouvrés courant à partir de la réception du fax et/ou courriel (ou 48 heures pour le matériel informatique et audiovisuel) lui demandant de réparer/remplacer les articles hors d'usage, une pénalité de 50,00 € HT par jour ouvré de retard sera appliquée.

Par ailleurs, une pénalité de 50,00 € HT par jour ouvré sera appliquée en cas de retard dans la réparation ou le remplacement du produit défectueux.

11.2 - Pénalités d'indisponibilité pour les prestations de maintenance

Il n'est pas prévu de pénalité d'indisponibilité.

Article 12 : Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 13 : Résiliation du marché

Seules les stipulations du C.C.A.G.-F.C.S. relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

Conformément à l'article 36 du C.C.A.G.-F.C.S., le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues dans le marché aux frais et risques du titulaire.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du Code des marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 46-I.1° du Code des marchés publics, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du travail, la personne publique pourra, après mise en demeure préalable, résilier le marché sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Article 14 : Droit et Langue

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Besançon est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français.

Article 15 : Clauses complémentaires

Réglementation sur le détachement :

Les cocontractants établis hors de France et les contractants établis en France faisant appel à une entreprise de travail temporaire établis hors de France devront informer la Communauté de communes de la Station des Rousses avant le début de chaque détachement d'un ou plusieurs travailleurs.

En cas de retard dans la transmission des documents visés à l'article R.1263-12 du Code du travail ou d'intervention du travailleur non conforme à la déclaration préalable de détachement, une pénalité forfaitaire de 10 000 € sera appliquée sur simple constat de la présence sur le chantier d'un travailleur détaché non déclaré valablement. A défaut d'avoir transmis les documents suscités ou de respecter les termes de la déclaration préalable de détachement, l'intervention du travailleur détaché concerné est prohibée et le marché pourra être résilié sans mise en demeure préalable, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Ces obligations s'appliquent aux titulaires des marchés et leurs sous-traitants quel que soit leur rang.

Article 16 : Dérogations au C.C.A.G.

Les dérogations aux C.C.A.G.-Fournitures Courantes et Services, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

L'article 4 déroge à l'article 20.3 du C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services

L'article 6.2 déroge à l'article 28.1 du C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services

L'article 11.1 déroge à l'article 14.1 du C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services

« Lu et approuvé » (signature et tampon de l'entreprise)

A

Le